



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le

14 MAI 2025

Direction des Assemblées, des Assurances et des Affaires Juridiques et Domaniales

Affaires Juridiques

OC

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Défense de la Commune

Désignation de la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés pour représenter la Commune dans le cadre de la requête en référé suspension, introduite devant le Tribunal administratif de Melun, demandant l'annulation de l'arrêté du 29 avril 2024, portant autorisation d'une construction individuelle délivré en faveur de Madame TOUMANI FABRE sis, 1 chemin des clotais à Champigny-sur-Marne.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, donnant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu le marché n°23F100, portant sur les prestations de services juridiques (lot n°1) passé avec la SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Considérant ce qui suit :

Par un arrêté du 29 avril 2024, Madame TOURMANI FABRE s'est vue délivrer un permis de construire n°094 017 21 N0145 pour la construction d'une maison individuelle située au sis 1 chemin des Clotais à Champigny-Sur-Marne.

Messieurs TONNELIER sont propriétaires d'un immeuble situé au 20 rue des Gilbardes par conséquent le terrain situé au 1 chemin des Clotais serait à proximité directe de l'immeuble dans lequel les requérants possèdent des appartements.

Les requérants ont fait valoir, à l'appui de leur requête que, la construction de la maison serait implantée à proximité immédiate de leurs fenêtres.

Ainsi, cela impacterait leur champ de vue direct créant ainsi une pollution visuelle.

Ils appuient également leur requête sur un prétendu doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux.

Les requérants demandent au Tribunal administratif de Melun la suspension de l'arrêté litigieux.

Arrêté de la Préfecture
094-219400173-20250514-DEC25-482-AR
Date de télétransmission : 14/05/2025
Date de réception préfecture : 14/05/2025

La Commune entend défendre ses intérêts et procéder à la désignation de la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés afin de la représenter dans le cadre de ce recours en suspension.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DESIGNER la SCP Lonqueue – Sagalovitsch – Eglie-Richters & Associés, sise 6 avenue de Vilars, 75007 PARIS, pour représenter la Commune de Champigny-sur-Marne devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de la procédure susvisée.

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les dépenses afférentes seront imputées sur le budget de l'exercice concerné : chapitre 011, nature 6227.

ARTICLE 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à son affichage.

ARTICLE 4 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- SCP Lonqueue - Sagalovitsch - Eglie-Richters & Associés.

Fait à Champigny-sur-Marne le 14 MAI 2025

Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**



Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250514-DEC25-482-AR
Date de télétransmission : 14/05/2025
Date de réception préfecture : 14/05/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.